
Décret, motivé par la motion de Monnel, sur la comparution des représentants comme témoins devant les tribunaux, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Décret, motivé par la motion de Monnel, sur la comparution des représentants comme témoins devant les tribunaux, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 84-85;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35609_t2_0084_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

80 septiers de blé venant des Andelys	
Achats	2840 ¹
Frais de commission	102 ¹
Frais de transport à raison de 5 ¹ 16 ...	371 ¹ 4 ^s
	<hr/>
	3313 ¹ 4 ^s
	<hr/>
50 quintaux venant d'Evreux	
Achats	700 ¹
Frais de transports	327 ¹
Restant payé au voiturier	175 ¹
	<hr/>
	1202 ¹
	<hr/>
100 quintaux de blé, venant de Franciade	
Achats	1400 ¹
Frais de transport	725 ¹
Frais de magasin	50 ¹
Frais de roulage	3 ¹
Frais de voitures	80 ¹
	<hr/>
	2273 ¹

Que l'on compare le prix des grains quoique donné au maximum on verra qu'il excède le prix que l'on vend le pain à cause des frais de transport et que la Commune a toujours été en retour et qu'elle y est encore.

Voilà, Citoyen, le compte de notre conduite, nous avons les pièces à l'appui, le témoignage de nos concitoyens et pour exemple toutes les communes qui nous environnent.

Les faits qui nous sont imputés sont graves. S'ils étaient vrais, nous mériterions la punition la plus éclatante, mais comme ce ne sont que des calomnies, nous devons demander justice des calomniateurs.

Ce n'est pas contre les pétitionnaires que nous la demandons, ils ne sont coupables que d'avoir prêté leur nom, mais contre l'instigateur. Vous le connoîtrez, Citoyen, c'est un mauvais génie qui tend à ébranler la confiance que nos concitoyens ont en nous.

GRENET (*maire*) et 7 autres signatures.

[Arrêté du départ^t de Paris, 23 juillet 1793] (1)

Le Directoire, lecture prise 1^o d'un procès-verbal de saisie faite par la municipalité de Boulogne, le 14 de ce mois, de six septiers de bled, trouvés chez le citoyen Seran, propriétaire d'une maison en ladite commune dont il n'avoit pas fait sa déclaration aux termes de l'article de la loi du 4 mai dernier; 2^o l'avis du Directoire du District de Saint-Denis, portant qu'il y a lieu à la confiscation desdits grains.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC entendu :

Le Directoire déclare bonne et valable la saisie des six septiers de bled dont est question; arrête, conformément à l'article V de la loi du 4 mai, qu'ils sont confisqués au profit des pauvres de la commune de Boulogne; arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toutes les communes du département.

Signé :

LEBLANC, faisant les fonctions de *président*,
RAISSON (*secrétaire général*).

(1) C 288, pl. 885, p. 38. Imp. Ballard, rue des Mathurins.

G. VENARD, au nom du comité d'agriculture : Le comité a pensé que les faits assignés par les pétitionnaires étant en contradiction avec ceux des officiers municipaux, il lui était impossible de statuer en connaissance de cause sur la réclamation. En conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant [qui est adopté] :

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture sur la pétition des citoyens Bonnet, Pierre Marie et Michel Lequesne, laboureurs et fermiers à Boulogne.

Renvoie les pétitionnaires devant les administrateurs du district de Franciade pour vérifier les faits et faire droit à leurs demandes, s'il y a lieu (1).

42

MONNEL obtient la parole (2). Il observe par motion d'ordre, qu'il y a sur le bureau beaucoup d'assignations données à des membres de la Convention, pour se trouver aujourd'hui neuf heures du matin au tribunal révolutionnaire, pour y être entendus comme témoins; qu'un député ne doit point désobéir à ces mandats, mais qu'il faudroit qu'on ne les fit pas attendre dans les salles de ce tribunal; qu'il pourroit citer plusieurs députés assignés comme témoins à ce tribunal, qui y ont attendu jusqu'à cinq jours entiers sans pouvoir être admis à être entendus, que l'on pourroit ainsi dégarnir plusieurs séances; que cependant le poste de tout mandataire du peuple est dans le sein de la Convention, et que, s'il est mandé comme témoin à un tribunal, il ne faut pas qu'on l'y fasse attendre. En conséquence, Monnel demande que tout tribunal, tout accusateur public qui assignera un représentant du peuple, pour être entendu comme témoin, sera tenu d'entendre ces députés mandés, au jour et heure qui seront portés dans l'assignation, laquelle assignation sera faite à domicile.

CHARLIER demande l'ordre du jour. Il s'appuie sur ce que toutes les fois qu'il a été mandé au tribunal révolutionnaire, comme témoin, il a été entendu à l'heure portée par son assignation; il remarque encore que les membres de ce tribunal sont très attentifs à ne jamais faire attendre les représentants du peuple.

UN MEMBRE répond à Charlier qu'il étoit président, aux époques où plusieurs députés eurent à se plaindre des retards de la part des tribunaux dont se plaint Monnel.

La proposition de Monnel a été adoptée. (3)

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qui pourroient être appelés à déposer comme témoins, devant les tribunaux, soit à la réquisition des accusateurs publics, soit pour des affaires civiles, seront entendus

(1) P.V., XXIX, 38. Minute signée G. Venard (C 288, pl. 885, pl. 38). Décret n° 7475.

(2) *Mon.*, XIX, 160, qui orthographe Mainel.

(3) *C. Eg.*, n° 508, p. 60. Mention dans *F.S.P.*, n° 189; *M.U.*, XXXV, 301; *Anti-féd.*, n° 44; *J. Lois*, n° 467, p. 3; *J. Mont.*, n° 56, p. 446; *J. Matin*, n° 520; *Ann. patr.*, n° 372, p. 1673; *Ann. R.F.*, n° 40; *Batave*, p. 1519; *J. Paris*, p. 1502; *J. Fr.*, n° 471; *Audit. nat.*, n° 472; *J. Perlet*, p. 305; *Mess. soir*, n° 508.

dans l'heure portée par la signification, laquelle leur sera faite à domicile ». (1)

43

[ENLART] obtient la parole au nom des comités de la guerre et des finances, et fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, sur la réclamation des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort,

« Décrète que le traitement des élèves militaires de l'école vétérinaire établie à Alfort près Paris, est fixé à 720 livres par an, à compter du premier vendémiaire dernier ». (2)

44

Le même membre au nom des mêmes comités, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances,

« Décrète que les compagnies de canonnières attachées à la trentième, trente-unième, trente-troisième et trente-cinquième division de gendarmerie nationale, jouiront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, du traitement accordé par la loi du 24 juin dernier aux compagnies de canonnières attachées aux 32^e et 34^e division ». (3)

45

Au nom du comité de liquidation, un membre [? ? ?] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète,

« Art. I. — Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, aux officiers des troupes de ligne, retirés pour cause d'infirmités constatées, et après de longs services, dénommés au premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 187,026 l. 4 s. 3 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, et à compter du jour qu'ils ont cessé de toucher leurs appointemens, le tout en conformité des articles XVII, XIX, XX et XXI, titre premier, et III titre II de la loi du 22 août 1790, et des lois des 16 et 17 mai 1792, et article VI du décret du 6 juin 1793.

« II. — Il sera également payé par la trésorerie nationale aux officiers d'état-major supprimés, dénommés au deuxième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 15,192 liv. 10 s., laquelle sera répartie entre eux suivant la proportion établie audit état, et à compter

(1) P.V., XXIX, 38; Minute signée Monnel (C 287, pl. 854, p. 23). Décret n° 7477.

(2) P.V., XXIX, 38. Minute signée Enlart (C 287, pl. 854, p. 24). Décret n° 7474. Mention dans *Débats*, n° 475, p. 256; *J. Lois*, n° 467; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471; *Abrév. univ.*, p. 1496; *Mess. soir*, n° 508.

(3) P.V., XXIX, 38. Minute signée Enlart (C 287, pl. 854, p. 25). Décret n° 7476. Reproduit dans *Débats*, n° 475, p. 255; *Abrév. univ.*, p. 1496.

des époques fixées pour chacun d'eux, le tout en conformité des articles VII, XII et XV, titre II, loi du 10 juillet 1791, et des articles XXXVIII et XXXIX, titre premier, loi du 16 mai 1792.

« III. — En conformité de la loi du 22 août 1790, et celle du 20 mars 1791, il sera payé par la trésorerie nationale aux officiers des ci-devant troupes provinciales, dénommés au troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 1,343 l. 18 s. 9 d., laquelle sera répartie entre eux suivant la proportion établie audit état.

« IV. — Conformément à l'article premier de la loi du 9 octobre 1791, il sera payé par la trésorerie nationale la somme de 435 liv. 10 s. au capitaine de la musique de la garde nationale parisienne soldée, compris au quatrième état.

« V. — Les pensions portées au cinquième état également annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations de différens officiers d'état-major et de troupes de ligne*, seront payées par la trésorerie nationale conformément aux fixations établies au présent état; et les articles qui concernent les susdits officiers, dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, ainsi que par tout où besoin sera.

« VI. — Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés dans les états annexés à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointemens, soit à titre de secours provisoires, soit à compte de leur pension : ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin 1793, à l'article 3 du décret du 17 juillet, et aux décrets du 28 septembre suivant et du 16 vendémiaire de la présente année ». (1)

46

BOURDON (de l'Oise) (2) obtient la parole pour une motion d'ordre :

« Lorsqu'avant l'époque du 10 août, il étoit indispensable de frapper le tyran décoré du titre imposant de roi constitutionnel, il a suffi à des âmes fortes et dévouées sincèrement à la liberté, de montrer au peuple ce qu'il avoit à faire; et ce géant, de son premier pas, a renversé ce colosse énorme.

Lorsqu'au 31 mai et jours suivans, ce même peuple s'est vu trahi par une partie de ses mandataires; lorsque ce bon peuple, ayant soif d'une constitution populaire, a vu que des hommes de son choix s'obstinoient encore à lui présenter le breuvage impur de la royauté, il s'est levé tout entier, a entouré lui-même son propre palais, défendu avec courage sa dignité dans la per-

(1) P.V., XXIX, 39. Décret n° 7478. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 40; *Mess. soir*, n° 508.

(2) *Débats*, n° 475, p. 256-262; *Mon.*, XIX, 153 (texte identique jusqu'à : « Je conclus à ce que ... ». Extraits dans *M.U.*, XXXV, 301; *Antiféd.*, n° 64, p. 357-8; *J. matin*, n° 520; *F.S.P.*, n° 149, p. 2; *C. univ.*, 19 niv., p. 3; *J. Mont.*, n° 56, p. 447. Mention dans *C. Eg.*, n° 508, p. 62; *Ann. patr.*, n° 372, p. 1674; *J. Lois*, n° 467, p. 3-4; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471; *J. Perlet*, p. 306; *Abrév. univ.*, p. 1492; *J. Paris*, p. 1503; *Mess. soir*, n° 508.